

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 02 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 02 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **6860/KK P**
 - **curage de la prise d'eau de Fraisse sur Agout (Hérault)**
 - **déposée par Électricité de France,**
 - **reçue le 20 novembre 2025 et considérée complète le 08 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au curage des sédiments présents dans la partie aval de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Montahut, dans l'objectif de réduire la sédimentation dans la retenue puis de reprendre une gestion sédimentaire au moyen de chasses régulières ;
- qui comprend :
 - o la création d'une piste de 30 m de large en rive gauche de la retenue,
 - o la mise en place d'une zone de stockage de matériaux et d'une base vie d'environ

2000 m² chacune,

- la mise en place de batardeaux, aval pour créer une décantation en sécurité, et en travers de la retenue pour isoler à l'amont la partie qui ne sera pas curée,
- la vidange de la partie aval de la retenue,
- le curage d'un volume estimé à 5 000 m³ de sédiments,
- le reprofilage de la retenue afin de créer un chenal d'évacuation naturel des sédiments ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - réalisation du batardeau aval pour créer une décantation en sécurité,
 - abaissement de la retenue à 781,67 m,
 - dérivation du débit entrant par pompage (jusqu'à l'aval du batardeau aval),
 - réalisation du batardeau amont permettant de dériver les eaux vers une conduite gravitaire provisoire,
 - mise en place du système de dérivation gravitaire des débits,
 - dérivation du débit entrant de l'Agout par pompage dans la retenue, depuis l'extrémité de la piste jusqu'à l'aval du batardeau aval, à travers une conduite d'écoulement libre (250 ml, 50 cm de diamètre) qui entonnera le débit entrant en passant par la vanne de vidange de fond,
 - vidange totale de la retenue par pompage et curage à sec par des moyens mécaniques terrestres,
 - repli du batardeau amont et du système de dérivation, ouverture de la vanne de fond,
 - fermeture de la vanne de fond et remplissage de la retenue ,
 - remise en état du site ;
- qui relève de la rubrique n° 25b "Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial - entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³ " du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de l'Espinouse » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence, en amont et en aval de la retenue, des espèces cibles Truite fario et Lamproie de planer ;
- de la destruction de 1 000 m² de forêt caractérisée par une hêtraie acidophile, identifiée comme habitat d'intérêt communautaire ;
- de la présence potentielle, au sein de cette forêt, de la Rosalie des Alpes, coléoptère protégé au niveau national, inféodée aux hêtraies âgées, et recensée dans la

commune au cours des cinq dernières années ;

- de la présence avérée de l'Azuré du Serpolet, espèce protégée étroitement liée à sa plante-hôte, l'Origan commun ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'évitement total et la mise en défens des arbres susceptibles d'accueillir la Rosalie des Alpes ainsi que les chiroptères avec un tracé adapté de la piste d'accès ;
- la définition du tracé de la piste permettant de réduire le nombre d'arbres à couper à quelques individus et préservant les arbres remarquables ;
- la mise en défens de la zone de présence de la plante-hôte de l'Azuré du serpolet (dont la localisation a été précisément cartographiée) et des essences potentiellement favorables à l'espèce, afin de préserver le cycle biologique de l'espèce, en particulier la phase de reproduction ;
- le choix de ne pas curer la queue de retenue, secteur présentant une mosaïque d'habitats humides ;
- la réalisation de deux pêches : sauvegarde à l'aval du barrage lors de la mise en place du batardeau, récupération lors de la vidange pour éviter que des poissons potentiellement en mauvais état sanitaire rejoignent l'Agout en aval ;
- le fait que les sédiments à retirer sont constitués de sables grossiers et que l'analyse a montré :
 - o une faible charge en matière organique (en dehors du point proche barrage), en azote et en phosphore,
 - o des teneurs en fer et en manganèse faibles par rapport à un ensemble de retenues EDF,
 - o aucun dépassement des seuils PEC (effets toxiques probables) pour les éléments trace métallique, à l'exception du Chrome et de l'Arsenic mais dont les valeurs sont en cohérence avec le fond géochimique naturel,
 - o aucun dépassement de seuil pour les micropolluants organiques ;
- qu'une partie des sédiments extraits sera réutilisée pour reprofilier la retenue afin de créer un chenal susceptible, en tant que de besoin, d'être entretenu ensuite par des chasses régulières ;
- que le reste des matériaux sera valorisé localement pour créer, à la place des plateformes de travaux historiques proches du barrage (parcelles aval rive droite de la prise d'eau ayant fait l'objet de dépôts dans les années 1960), un aménagement paysager permettant de concilier restauration écologique, avec la création de plus de 2000 m² de boisement à partir d'essences locales, et amélioration de la qualité des usages ;
- que l'isolement d'une partie de la retenue permet d'éviter les interventions sur des

milieux à préserver ;

- que la mise en place d'un batardeau amont pour dériver les débits entrant dans la retenue permettra :
 - o d'éviter l'érosion des sédiments de la retenue en supprimant les écoulements dans la retenue,
 - o de bénéficier d'un débit de dilution en aval du bassin de décantation via les eaux propres dérivées à l'amont ;
- que la mise en place du batardeau aval (réalisé en matériaux granulaires), déversant sur l'ensemble de son linéaire, devrait permettre de contenir les matériaux sablageux en cas de départ non contrôlés de sédiments, notamment en fin de vidange ;
- que le remplissage de la retenue respectera le maintien du débit réservé ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - o réalisation des travaux de curage en période d'hydraulicité faible de l'Agout,
 - o réalisation des coupes (petits arbres et arbustes) et des terrassements, en hiver (septembre à novembre), en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
 - o accès au barrage et à la prise d'eau depuis la RD14 puis par le chemin existant du barrage,
 - o mise en œuvre du suivi écologique du chantier,
 - o positionnement des zones de stockage et de base de vie en bordure de cheminements, dans un secteur relativement anthropisé, terrassements strictement limités, délimitation stricte de la zone de chantier,
 - o réduction des abris temporaires pour la faune (limitation des ornières, pièges à faune),
 - o adaptation du dispositif de délivrance du débit réservé,
 - o suivi météorologique et alarme (débit entrant supérieur à 500 l/s) au niveau de la station amont pour anticiper les crues,
 - o suivi des MES, de la température et de l'oxygène dissous en aval (station multiparamètres et préleveur automatique) pendant les travaux de vidange, mise en place et retrait des batardeaux, curage ; alerte en temps réel en cas de dégradation de la qualité des eaux au-delà de valeurs seuils qui seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux,
 - o mesures de prévention des pollutions accidentelles, engins et matériel en bon état et adaptés aux travaux en zones naturelles,
 - o traitement et évacuation des éventuels déchets vers les filières adaptées,
 - o repérage de la station de plants d'ambroisie et et mise en défens afin d'éviter la dissémination de graines par la circulation d'engins ou l'emprunt de matériaux sur ce secteur,
 - o remise en état du site à l'issue du chantier ;

- le suivi écologique de l'aménagement des anciennes plateformes ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il devra à ce titre respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de curage de la prise d'eau de Fraisse sur Agout (Hérault), objet de la demande 006860/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,

Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Sandrine Ricciardella

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie - 1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9